

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.724 du 8 juin 1999

A. 81.915/XI-5485

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. TORDEUR, avocat,
 rue de la Résistance 21/11
 4500 Huy,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de rejet de sa demande en révision, prise le 2
juin 1998 et notifiée le 4 novembre 1998;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 4 mai 1999;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MUTWALE, loco Me V. TORDEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours, introduit le 12 janvier 1999 contre un acte notifié le 4 novembre 1998 est tardif au sens de l'article 4 du règlement général de procédure; que les circonstances, exposées dans la requête, selon lesquelles l'ancien conseil de la partie requérante a tardé à transmettre le dossier à son actuel conseil ne sont aucunement constitutives de force majeure; que le recours est manifestement irrecevable au sens de l'article 93 du règlement général de procédure; qu'il en va de même pour la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit juin 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.